



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-229

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre sanitaire /

R24-2023-09-08-00002 -

2023_DOS_087_DM_Autorisation_activité_ostéopathe_Marta_MARTIJA
JIMENEZ (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2023-09-11-00001 - ARRETE 2023-DOS-UAPB-0013 portant modification
de la licence d'une officine de pharmacie sise à LA CHAPELLE SAINT
MESMIN (3 pages)

Page 7

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2023-09-12-00001 - 2023-DOS-UAPB-0012 autorisant la société SOS
Oxygène Centre à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par
son site de ROCHECORBON (37)?? (3 pages)

Page 11

R24-2023-08-10-00005 - 2023-SPE-0052 ??Portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER
CHATEAUROUX LE BLANC SITE DU BLANC?? (3 pages)

Page 15

R24-2023-08-24-00013 - 2023-DOS UAPB 0010 ??Portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des
Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND?? (2 pages)

Page 19

Agence régionale de Santé - Direction de l'offre
sanitaire

R24-2023-09-08-00002

2023_DOS_087_DM_Autorisation_activité_ostéo
pathe_Marta_MARTIJA JIMENEZ

ARRETE

Portant autorisation d'exercice du titre d'ostéopathe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de Bort en tant que Directrice Générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 75 et 127 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2012-584 du 26 avril 2012, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marta MARTIJA JIMENEZ, déposé le 08 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CRAE du 05 septembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Marta MARTIJA JIMENEZ est autorisée à user du titre professionnel d'ostéopathe.

ARTICLE 2 : La délivrance de cette autorisation d'exercice permet au professionnel d'exercer la profession d'ostéopathe en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/09/2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Signé : Clara de Bort

Arrêté n° 2023-DOS-087-DM

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2023-09-11-00001

ARRETE 2023-DOS-UAPB-0013 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie sise à LA CHAPELLE SAINT MESMIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023–DOS-UAPB-0013
portant modification de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à LA CHAPELLE SAINT MESMIN

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 30 mai 1968 portant transfert d'une officine de pharmacie vers le 76 route de Paris à LA CHAPELLE SAINT MESMIN sous le numéro de licence 182 ;

VU le compte rendu de la réunion du 4 juillet 2019 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 76 route d'Orléans à LA CHAPELLE SAINT MESMIN par la SARL Pharmacie de la Chapelle représentée par Monsieur BOURDIN Claude et Madame PERRUT Caroline associés professionnels – pharmaciens titulaires ;

VU le courrier électronique en date du 31 juillet 2023 de Madame PERRUT Caroline complété le 31 août 2023 sollicitant la correction de l'adresse figurant sur l'arrêté de licence de la pharmacie à LA CHAPELLE SAINT MESMIN ;

VU le bail commercial en date du 12 mars 2019 et son avenant signé le 1^{er} octobre 2020 consenti par la SCI GALIEN SAINT MESMIN sise 76 route d'Orléans à LA CHAPELLE SAINT MESMIN à la société PHARMACIE DE LA CHAPELLE sise 76 route d'Orléans à LA CHAPELLE SAINT MESMIN ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 30 mai 1988 nécessitant la mise à jour de la licence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 30 mai 1968 susvisé, les mentions « 45 Route de Paris » et « 76 Route de Paris » sont remplacées respectivement par les mentions « 45 route d'Orléans » et « 76 route d'Orléans ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 11 septembre 2023

La Directrice générale
Signé : Clara de BORT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère de de la Santé et de la Prévention

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-09-12-00001

2023-DOS-UAPB-0012 autorisant la société SOS
Oxygène Centre à dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical par son site de
ROCHECORBON (37)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2023-DOS-UAPB-0012
autorisant la société SOS Oxygène Centre
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de ROCHECORBON (37)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

VU la décision n° 2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande enregistrée complète le 23 janvier 2023, par laquelle Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la société SOS Oxygène Centre, sollicite l'autorisation de déplacer le site de rattachement de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical autorisé 320 rue Emile Dewoitine à Parçay-Meslay vers des locaux situés au 1 rue des Messagers à Rochecorbon (37210);

VU l'avis favorable en date du 23 mars 2023 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, avec les réserves suivantes :

1/ Après réalisation des travaux, s'assurer de la conformité des locaux avec le projet et les BPDO (BPDO de juillet 2015, BO Santé - Protection sociale - Solidarité n°2015/08).

2/ M. Vincent LOURMIERE étant également pharmacien responsable BPDO du site VENTILODOM à Ingré (45), s'assurer de son temps de présence pharmaceutique selon le nombre de patients sachant que la mutualisation du temps pharmaceutique est impossible puisqu'il s'agit de deux structures juridiques différentes (article 2.1.7 des BPDO).

CONSIDERANT que le temps de présence du pharmacien responsable pour le site de rattachement de la société SOS Oxygène Centre satisfait aux BPDOM § 2.1.7 pour le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie par SOS Oxygène Centre ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 07 septembre 2023 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par la société SOS Oxygène Centre ;

CONSIDERANT que l'aire géographique de dispensation satisfait aux BPDOM § *Introduction & § Glossaire* en permettant l'intervention des techniciens au domicile des patients, à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation ;

CONSIDERANT que la société SOS Oxygène Centre disposera sur son site de Rochecorbon (37) des moyens en locaux, aménagements, personnel et organisation devant permettre d'exercer une activité en conformité avec les BPDOM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société SOS Oxygène Centre sise 1 rue des Messagers à Rochecorbon (37210) (n° FINESS EJ 370013765), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement au 1 rue des Messagers à Rochecorbon (37210) (n° FINESS ET 370016404) selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire de dispensation porte sur :

- ▶ La région Centre-Val de Loire : Cher (18), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
 - ▶ Une partie de la région Pays de la Loire : Maine-et-Loire (49), Sarthe (72) ;
 - ▶ Une partie de la région Nouvelle-Aquitaine : Deux-Sèvres (79), Vienne (86) ;
- dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de Rochecorbon par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Les activités du site de Rochecorbon doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2016-SPE-0044 du 8 juin 2016 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire autorisant la société SOS Oxygène Centre à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de PARCAY-MESLAY (37) est abrogé à compter de la date d'ouverture effective du site à Rochecorbon.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société SOS Oxygène Centre.

Fait à Orléans, le 12 septembre 2023
La directrice générale
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-08-10-00005

2023-SPE-0052

Portant renouvellement de l autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du CENTRE
HOSPITALIER CHATEAUROUX LE BLANC SITE
DU BLANC

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023-SPE-0052

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du CENTRE HOSPITALIER CHATEAUROUX – LE BLANC
SITE DU BLANC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 13 avril 2023 présentée par le Directeur du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur assorti d'une demande d'un déplacement provisoire des locaux de la pharmacie ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 10 août 2023 et la note d'analyse prenant acte des engagements pris par le Directeur du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC (N° FINESS ET 360000160) – 5 rue Pierre Milon – BP 202 – 36300 LE BLANC dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les activités assurées pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Site du BLANC figurent en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 8 : L'arrêté 2018-SPE-0059 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire autorisant le Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC site du BLANC à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier de LA TOUR BLANCHE d'ISSOUDUN est abrogé ;

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 10 août 2023
La directrice générale
Signé : Clara de BORT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2023-08-24-00013

2023-DOS UAPB 0010

Portant renouvellement de l autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la clinique des
Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2023 – DOS – UAPB – 0010

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique des Grainetières à SAINT AMAND-MONTROND

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004 du 12 juin 2023 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 25 avril 2023 présentée par le Directeur de la clinique des Grainetières sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur assorti d'une demande d'un déplacement provisoire des locaux de la pharmacie ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 11 août 2023 ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et système d'informations adaptés à ses missions et activités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La clinique des Grainetières (N° FINESS ET 180000358) – Place de Juillet – 18206 Saint Amand Montrond dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur de la clinique des Grainetières figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 8 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : L'arrêté 2020-SPE-0089 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Autorisant la clinique des Grainetières à Saint Amand Montrond à sous-traiter la stérilisation de dispositifs médicaux au profit du centre hospitalier de Saint Amand Montrond est abrogé ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à l'établissement sanitaire.

Fait à Orléans, le 24 août 2023
La directrice générale
Signé : Clara de BORT